

**Loi du pays n° 2023-25 du 3 mars 2023 portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française**

(NOR : DRH22202834LP)

*Paru in extenso au journal officiel n°17 NS du 03/03/2023 à la page 1895 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 03/03/2023

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

Au premier alinéa de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les termes : ", par contrat" sont supprimés.

**Art. LP. 2**

La délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I - A l'article 6, le membre de phrase "en cours d'exécution du contrat" est supprimé.

II - II- L'article 8 est modifié et réécrit ainsi qu'il suit :

"Art. 8.- L'agent non titulaire est recruté par un acte d'engagement unilatéral qui fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération et prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois lorsque la durée de recrutement est au plus égale à 2 ans ;

- 3 mois lorsque la durée de recrutement est supérieure à 2 ans."

III - Aux articles 9, 9-3, 9-7, 10, 11, au titre V, et aux articles 14, 23, 24, 24-1, 24-2 et 24-6, le terme : "contrat" est remplacé par le terme : "recrutement".

IV - Aux articles 9-1, 9-2, 9-3, 9-4 et 9-7, les termes : "contrats à durée déterminée" sont remplacés par le terme : "recrutements".

V - A l'article 15, les termes : "contrat de travail" sont remplacés par les termes : "acte de recrutement".

VI - A l'article 18, les termes : "le contrat de travail à durée déterminée" sont remplacés par les termes : "l'acte de recrutement".

VII - A l'article 25, les termes : "du contrat de travail" sont remplacés par les termes : "de l'acte de recrutement".

VIII - L'article 29 est abrogé.

**Art. LP. 3**

La loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017 est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Dans l'intitulé de la loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017, le membre de phrase : "ouverts au titre de l'année 2017" est remplacé par le membre de phrase : "au sein de la fonction publique de la Polynésie française".

II - A l'article LP. 2, les termes : "de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française" sont remplacés par les termes : "d'un arrêté pris par ledit ministre."

**Art. LP. 4**

Les contrats à durée déterminée conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent texte sont soumis aux dispositions de la présente loi du pays en cas de renouvellement.

**Art. LP. 5**

La présente loi du pays entre en vigueur deux mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie

française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 mars 2023.

Le Président de la Polynésie française,  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'Administration,  
Christelle LEHARTEL.

---

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2868 CM du 27 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 janvier 2023 ;
  - Rapport n° 4-2023 du 5 janvier 2023 de M. Luc Faatau et Mme Tepuaraurii Teriitahi, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 17 janvier 2023 ; texte adopté n° 2023-4 LP-APF du 17 janvier 2023 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 25 janvier 2023.
-